

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-016005

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Saint Alban
Electricité de France
BP 31
38555 ST MAURICE L'EXIL**

Lyon, le 18 mars 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)
Lettre de suite de l'inspection du 26 février 2026 sur le thème de « Gestion des compétences »

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2026-0594

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales aux INB

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection a eu lieu le 26 février 2026 sur la centrale nucléaire de Saint Alban sur le thème « Gestion des compétences ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait le thème de la gestion des compétences sur la centrale nucléaire de Saint-Alban. Les inspecteurs ont examiné l'organisation mise en œuvre par le CNPE pour garantir un niveau satisfaisant de compétences pour assurer la protection des intérêts au cours des activités d'exploitation de la centrale. Ils se sont aussi intéressés au déroulement des programmes de formation et aux bilans réalisés à la suite de ces formations, visant à en évaluer la pertinence. Les inspecteurs ont également contrôlé l'organisation et l'évaluation du système de management des compétences par le biais des comités compétences¹ (CC) ainsi que le fonctionnement du sous-processus « Développer et évaluer les compétences » (DCO). Ils ont également mené des entretiens d'explicitation avec différents représentants du service logistique et prévention des risques (LPR) et du service de maintenance et de travaux (MTE).

Au vu de cet examen, les inspecteurs notent le bon fonctionnement des comités de compétences, la bonne prise en compte des besoins pour les 4^{èmes} visites décennales et la déclinaison des feuilles de route locales. Toutefois, ils considèrent que l'organisation mise en œuvre pour la gestion des compétences est perfectible.

☞ ☞

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

☞ ☞

¹ Les Comité Compétence (anciennement Comités Formation) ont pour objectif d'améliorer le professionnalisme des salariés et la performance d'exploitation globale du CNPE.

II. AUTRES DEMANDES

Titre d'habilitation

Le guide relatif à la gestion des habilitations à la division Production Nucléaire (DPN), référencé D4008677130715 indice 5 précise que « *l'habilitation n'est pas directement liée à la qualification professionnelle, elle est matérialisée par un titre individuel délivré et signé par l'employeur et l'habilité* » et indique que « *le carnet individuel de formation (CIF) doit contenir a minima :*

- *les copies des Titres Individuels d'Habilitations (TIH) couvrant les 5 dernières années ainsi que les justificatifs associés*
- *les attestations de formations et/ou de capacités couvrant les habilitations, les autorisations, les qualifications en cours de validité.*
- *les justificatifs de levée des axes de progrès des FAC des formations ou recyclages nécessaires à l'acquisition et au maintien de l'habilitation,*
- *les équivalences qui justifient la non réalisation de formation nécessaires aux habilitations, autorisations ou qualifications*
- *l'aptitude médicale, en cours de validité, en lien avec les habilitations et autorisations.*
- *les livrets de compagnonnage qui sont réalisés en lien avec l'habilitation. »*

Les inspecteurs ont consulté plusieurs CIF d'agents du service LPR. Ces CIF ne contenaient pas l'ensemble des documents prescrits par le national, et ces documents n'ont pas pu être présentés aux inspecteurs. Les inspecteurs n'ont notamment pas pu consulter les aptitudes médicales et les livrets de compagnonnage. En outre, le titre d'habilitation d'un agent du service LPR, en « radioprotection 2^{ème} niveau » (RP2) n'était pas signé par l'employeur ni par le salarié. Les inspecteurs ont néanmoins pu vérifier que l'agent avait suivi le recyclage de formation en radioprotection en septembre 2025. Vos représentants ont transmis par courriel du 5 mars 2026, le titre d'habilitation signé par l'agent et l'employeur en date du 2 mars 2026. Le précédent titre d'habilitation RP2 avait une date de validité au 12 janvier 2026. Cet agent ne disposait donc pas d'habilitation RP2 valable entre le 13 janvier 2026 et le 3 mars 2026.

Demande II.1 : Mettre en place des mesures organisationnelles permettant d'éviter le renouvellement des situations susmentionnées et d'assurer l'exhaustivité du contenu des carnets individuels de formations des agents sur l'ensemble du site.

Demande II.2 : Vérifier que l'agent du service LPR susmentionné n'est pas entré en zone contrôlée entre le 13 janvier 2016 et le 3 mars 2026. Le cas échéant, caractériser, au titre de la directive DI n° 100 cet évènement au titre de la radioprotection et procéder aux analyses prévues dans ce cas.

Note d'organisation relative au management des compétences

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté des incohérences dans les notes et procédures de déclinaison du sous-processus DCO :

- la procédure « *Management des compétences au CNPE de Saint-Alban* », référencée D5380PRMFH00002 indice 3, renvoie vers les procédures relatives à : la gestion du plan de formation sur le CNPE de Saint-Alban référencée D5380NTMFH00003, à l'organisation du tutorat et du compagnonnage au sein du CNPE de Saint-Alban référencée D5380PRMFH00007, qui ne sont plus applicables ;
- le compte-rendu de la revue du sous processus en date du 26 septembre 2025 renvoie vers la note « *Management des compétences* » référencée à l'indice 4, alors que cette note n'est pas encore validée.

Les inspecteurs ont également constaté que la procédure relative au management des compétences n'était pas connue par l'ensemble des agents contribuant à la mise en œuvre du sous-processus DCO.

Même si les inspecteurs n'ont pas relevé d'écarts, l'organisation relative au management des compétences est fragile. Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que la note référencée D5380PRMFH00002 relative au management des compétences sur le CNPE de Saint-Alban était en cours de mise à jour.

Demande II.3 : Transmettre à la division de Lyon la note référencée D5380PRMFH00002 relative au management des compétences actualisée. Renforcer l'appropriation de cette note auprès de l'ensemble des métiers du CNPE.

Comités de compétences

Le guide des comités compétences locaux à la DPN, référencé D40081011130437 indice 2, indique qu' « *a minima trois CC par an doivent être tenus pour les métiers de l'exploitation (conduite, chimie, essais), sûreté, prévention des risques, maintenance, logistique, protection de site, projets. Cependant dans ces métiers pour les filières affaires, méthodes, ingénierie cette périodicité peut être relaxée et ajustée selon le besoin du métier* ».

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont consulté le compte-rendu du CC Unité (CCDU) du dernier trimestre 2025 et ont relevé qu'il avait été décidé que plusieurs CC feraient l'objet de relaxe de fréquence en 2026 dont notamment les CC pour les métiers protection de site et certaines sections de maintenance.

Demande II.4 : Vérifier et démontrer l'acceptabilité de la relaxe de fréquence des CC eu égard aux exigences du guide national susmentionné.

Parcours de professionnalisation suivis dans l'outil « OPFC »

La démarche « Compétence Métier » déployée sur le site, sur la base des orientations nationales, inclut la généralisation de l'utilisation de l'outil « OPFC » permettant de centraliser les informations concernant la gestion des compétences des agents dispersées dans plusieurs autres outils tels que OCC, GCM, MyRH et dans des fichiers Excel. Cet outil de pilotage de la formation et des compétences permet non seulement d'élaborer les parcours de professionnalisation de chaque agent, en s'appuyant notamment sur les référentiels métiers nationaux (décrivant les activités, savoirs à maîtriser ainsi que les formations et parcours d'habilitation associés) et les bases de données locales. Cet outil permet aussi de capitaliser les données recueillies dans le cadre des observations sur le terrain (OST) réalisées par la ligne managériale.

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté une prise en main hétérogène de l'outil « OPFC » au niveau du site. Les parcours agents sont créés en grande partie pour le service LPR. Quant au service MTE, l'outil est en cours de déploiement. Vos représentants ont également indiqué aux inspecteurs que le service de la conduite attendait les consignes de vos services centraux avant de déployer cet outil. Par ailleurs, les services n'ayant pas encore basculé dans « OPFC » ne disposent pas d'une cartographie des compétences dynamique facilitant la gestion des compétences.

Demande II.5 : Faire un état des lieux de l'avancement de la création des parcours agents dans l'outil « OPFC » de l'ensemble des services et vous engager sur un délai pour basculer l'ensemble du site vers cet outil.

☞ ☞

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Sans objet.

☞ ☞

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous

prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division

Signé par

Richard ESCOFFIER